

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 04 SEP. 2019

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un chenil
sur la commune d'IZON**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-7 et 8,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2120, notamment son article 27 ;
Vu l'arrêté du 08/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2120,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13151 délivré le 20/04/1990 à Monsieur VILLAIN Christian pour l'exploitation d'un chenil au lieu dit « La Conque » à IZON (33450)
Vu le récépissé n°18037 délivré le 20/07/15 à Monsieur Cyril FREBOURG portant changement d'exploitant pour le Chenil de la Conque à IZON (33450)
Vu le rapport, en date du 14 octobre 2016, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde
Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2019,
Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 juillet 2019,

Considérant que lors de l'inspection du 13 octobre 2016, a été constatée l'absence de mesures par l'exploitant des émissions sonores,

Considérant la plainte pour nuisances sonores transmise par la police municipale d'IZON en date du 16 novembre 2018,

Considérant l'étude acoustique réalisée les 23 et 24 octobre 2018 au chenil de la Conque à IZON et transmise par l'exploitant le 11 décembre 2018,

Considérant l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque à IZON en date du 11 mars 2019,

Considérant l'étude acoustique réalisée du 22 au 25 février 2019 au chenil de la Conque à IZON et transmise par l'exploitant le 17 mai 2019,

Considérant que certaines mesures réalisées en période diurne et nocturne sont non conformes et ne respectent pas certaines prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2120 et notamment celles de l'article n°14,

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le recours gracieux adressé par Monsieur FREBOURG Cyril à la direction départementale de la protection des populations de la Gironde en date du 6 juin 2019 ;

Considérant les mesures correctives proposées par Monsieur FREBOURG Cyril et le délai de réalisation de celles-ci,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de mise en demeure du 11 mars 2019.

Article 2 :

Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque, situé 51 avenue des Prades sur la commune de IZON (33450) est mis en demeure de respecter les dispositions du présent article en mettant en œuvre les mesures suivantes dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté:

- fournir un échéancier pour les travaux envisagés avec les bons de commande correspondants, dans un délai d'un mois,
- respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 en mettant en place toutes les mesures correctives nécessaires pour respecter les niveaux d'émission sonores réglementaires, dans un délai de 4 mois,
- ou de cesser son activité.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et L171-8 II du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à Monsieur FREBOURG Cyril, gérant du chenil de la Conque.

Article 5 :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX 2, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le Présent arrêté sera notifié à la société « Chenil de la Conque »

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Madame le Maire d'IZON,

Qui seront ont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **04 SEP. 2019**

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
~~le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

